



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-057

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

# Sommaire

## **centre hospitalier de Pont Saint Esprit**

30-2017-04-26-004 - Décision 13 - 2017 (2 pages) Page 3

30-2017-04-27-002 - Décision 14 - 2017 (1 page) Page 6

## **D.T. ARS du Gard**

30-2017-04-26-003 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard (18 pages) Page 8

## **DDCS du Gard**

30-2017-04-13-005 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 27

## **DDTM 30**

30-2017-04-27-001 - Arrêté fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 30

30-2017-04-26-002 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la société SFHE sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages) Page 33

## **Préfecture du Gard**

30-2017-05-02-001 - Arrêté portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (2 pages) Page 36

30-2017-04-27-003 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze (2 pages) Page 39

30-2017-04-24-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cèvennes (8 pages) Page 42

30-2017-04-27-004 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription publique de Bagnols-sur-Cèze (2 pages) Page 51

30-2017-04-28-001 - Arrêté portant retrait de la commune de CAVILLARGUES du SI Maison de l'Eau (5 pages) Page 54

centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-04-26-004

Décision 13 - 2017

*Tarifs EHPAD à compter du 01/05/2017*



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

## DECISION N° 13/2017

### TARIF HEBERGEMENT EN EHPAD

Le Directeur du Centre Hospitalier

**CONSIDERANT** les difficultés financières du Conseil départemental du Gard pour l'exercice 2017 et sa volonté, dans le cadre d'une politique de réduction budgétaire, de signer avec les établissements des conventions d'aide sociale fixant le tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le Livre III, notamment ses articles L.313-6 à 9, les articles L. 313.13 et suivants, L.342-2, L.342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, et l'article L. 342-3-1 relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le représentant de l'établissement et le président du conseil départemental,

**VU** l'arrêté n° 2016 - 172 en date du 2 janvier 2016 portant autorisation de l'établissement,

**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2016,

**VU** la convention d'aide sociale signée le 25 avril 2017 entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard,

**VU** l'arrêté n° 2017 / DAP / 92 du Président du conseil départemental du Gard en date du 25 avril 2017, portant fixation du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et des tarifs dépendance 2017 des EHPAD rattachés en budget annexe au centre hospitalier de Pont Saint Esprit,

**VU** l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale de 56.28 € et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants de 59.00 €, dans sa séance du 29 mars 2017,

10 rue Philippe le Bel

CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Esprit Cedex

Tél. 04 66 33 40 00

Fax. 04 66 89 57 41

Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr

**VU** la concertation avec le Directoire du centre hospitalier de Pont Saint Esprit relative à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale de 56.28 € et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants de 59.00 €, dans sa séance du 27 mars 2017,

**VU** l'information des Conseils de la vie sociale des 3 sites d'EHPAD du centre hospitalier de Pont Saint Esprit réunis en séance commune le 1<sup>er</sup> décembre 2016, relative à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants,

## **DECIDE**

### **Article Unique**

Les tarifs opposables aux résidents payants en hébergement permanent et temporaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 sont les suivants :

- Tarif Hébergement : 59.00 €
- Tarif Hébergement pour les personnes âgées de moins de 60 ans ayant obtenu une dérogation du Président du conseil départemental : 76.62 €
- Supplément au tarif Hébergement pour les Majeurs Protégés pris en charge par le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du centre hospitalier de Pont Saint Esprit : 4.00 €
- Supplément au tarif Hébergement pour les occupants des chambres de grande superficie (chambres n° 122 à 129 du site de l'hôpital), conformément à la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit n° 10 /2015 datée du 6 février 2015 : 4.00 €.

**A Pont-Saint-Esprit, le 26 avril 2017**

**DESBRUN DANIEL  
DIRECTEUR**



centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-04-27-002

Décision 14 - 2017

*Tarif accueil de jour à compter du 01/05/2017*



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

## DECISION N° 14/2017

### TARIF HEBERGEMENT EN ACCUEIL DE JOUR

Le Directeur du Centre Hospitalier

**CONSIDERANT** les difficultés financières du Conseil départemental du Gard pour l'exercice 2017 et sa volonté, dans le cadre d'une politique de réduction budgétaire, de signer avec les établissements des conventions d'aide sociale fixant le tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le Livre III, notamment ses articles L.313-6 à 9, les articles L. 313.13 et suivants, L.342-2, L.342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, et l'article L. 342-3-1 relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le représentant de l'établissement et le président du conseil départemental,

**VU** l'arrêté n° 2016 - 172 en date du 2 janvier 2016 portant autorisation de l'établissement,  
**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2016,

**VU** la convention d'aide sociale signée le 25 avril 2017 entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard,

**VU** l'arrêté n° 2017 / DAP / 92 du Président du conseil départemental du Gard en date du 25 avril 2017, portant fixation du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et des tarifs dépendance 2017 des EHPAD rattachés en budget annexe au centre hospitalier de Pont Saint Esprit,

#### DECIDE

**Article Unique**

Le tarif hébergement à l'accueil de jour à compter du 1er mai 2017 est : 33.50 €

A Pont-Saint-Espirit, le 27 avril 2017

DESBRUN DANIEL

DIRECTEUR

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-26-003

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan  
national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue  
et autres arboviroses dans le département du Gard

*Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du  
chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard*





PREFET DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard

Nîmes, le 26 AVR. 2017

## ARRETE N°

### Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifiant le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/RI1/2014/136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

**VU** la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

**VU** l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

**VU** l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 avril 2017 ;

**Considérant** le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département du Gard, ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération des moustiques vecteurs d'arboviroses et de ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie,

#### **ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La totalité du département du Gard est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs, dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gard.

**Art. 2.** – Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

**Art. 3.** – L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département du Gard se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;

3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

**Art. 4. – Mise en place de la cellule départementale de gestion du Gard.**

La cellule départementale de gestion du Gard est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, DREAL, établissements de santé, collectivités territoriales et autres professionnels concernés afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

**Art. 5. – Surveillance entomologique**

Les objectifs en sont :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département du Gard,
2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication, ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle est réalisée par le CD 30 ou déléguée à son opérateur public désigné :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale du Gard, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé.

Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes réalise (ou fait réaliser) une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'il exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Il transmettra à l'ARS – délégation départementale du Gard, un bilan de la surveillance après chaque relevé des pièges pondoirs, annuel avant la fin de l'année en cours.

Etablissements de santé

Les établissements de santé réalisent (ou font réaliser) un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des

gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...).

#### **Art. 6. – Surveillance épidémiologique**

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, zika et de fièvre jaune ;
2. Le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique ainsi que la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés. Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV.
3. La réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones, si possible couplée à l'enquête entomologique ;
4. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
5. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs.

#### **Art. 7. – Lutte anti-vectorielle**

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, zika, fièvre jaune ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental du Gard :
  - a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
    1. Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
    2. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones d'arboviroses, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 11 de l'arrêté.

- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

## 2. Les communes :

- a. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.
- b. En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

## 3. La société de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes doit :

- a. Eliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux,
- b. Permettre les opérations de lutte anti-vectorielle y compris les traitements anti-adultes,
- c. S'assurer de la désinsectisation des aéronefs.

## 4. Les établissements de santé :

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...);
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...));
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

### **Art. 8. – Acteurs de la mise en œuvre du plan :**

1. L'agence régionale de santé Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue, fièvre jaune et de zika en application du code de la santé publique ;
2. Le conseil départemental du Gard, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;

3. Les communes du Gard qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique dont *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
4. Les autorités portuaires et aéroportuaires ;
5. Les administrations de l'État concernées ;
6. Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
7. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification des moustiques vecteurs dans le département du Gard, qui doivent se référer aux obligations, chacun en ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

**Art. 9.** – L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil départemental du Gard, qui a délégué cette opération par contractualisation. A cet effet, une convention a été signée entre le Conseil départemental et l'opérateur en responsabilité : l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Les coordonnées de l'EID Méditerranée sont les suivantes :

Adresse : 165, Avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4

Tél. : 04 67 63 67 63 / Fax : 04 67 63 54 05 / Courriel : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org)

Site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org) ou [www.albopictusLR.org](http://www.albopictusLR.org).

## **Art. 10. – Traitements**

### 1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<b>Substance active</b>	<b>Observations</b>
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Substance active	Observations
Deltaméthrine + D-alléthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées contenant ces substances doivent avoir reçu une autorisation de mise sur le marché.

## 2. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1er juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toute autre modalité d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit n'est possible que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

## 3. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, le Point d'entrée du territoire, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale du Gard après chaque intervention.

### **Art. 11. – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées**

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 heures après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

## **Art. 12. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard 1 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'opérateur désigné par le conseil départemental enverra au préfet et à l'ARS le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
4. Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
5. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
6. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CODERST par l'ARS.

## **Art. 13. – Communication et information du public**

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, Cf. annexe 1)

- a. Auprès des voyageurs (ARS) :

*Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de Zika en détectant précocement les cas importés.*

Cibles : professionnels, public, voyageurs :

- en partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie,
- en partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux,
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes,
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.



- b. Après du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

*Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires*

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information,
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...)

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes larvaires.

- c. Après des maires du département (conseil départemental et son opérateur, ARS) :

1. Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS) ;
2. Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance, pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (conseil départemental ou son opérateur).

*Objectifs : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.*

Cibles : collectivités territoriales et maires

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations,
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques,
- Après des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement (conseil départemental et son opérateur) : Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Auprès des professionnels de santé du département

*Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya, Zika et de la fièvre jaune*

Cibles : les professionnels de santé

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika, fièvre jaune et de chikungunya.

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

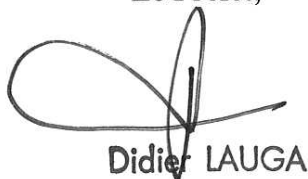
Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

**Art. 14.** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Art. 15.** – L'arrêté préfectoral n°30-2016-04-14-003 du 14 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* dans le département du Gard est abrogé.

**Art. 16.** – Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental du Gard, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le président du directoire de la société aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé de Nîmes et d'Alès, ainsi que les maires des communes du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**



Didier LAUGA

## Annexe 1 :

### LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.  
Ces niveaux sont issus de :

#### 1. Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

##### Niveau albopictus 0

0.a - absence d'*Aedes albopictus*

0.b - présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### 2. Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

##### Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

**Niveau albopictus 2** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

**Niveau albopictus 3** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

**Niveau albopictus 4** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

**Niveau albopictus 5** *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie.

5 a - répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b - épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

## Annexe 2 :

### PROCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME

#### Déroulé d'une intervention

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### 1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de [dgs-silav.gouv.fr](mailto:dgs-silav.gouv.fr)

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, Une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur<sup>1</sup> (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### 2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SILAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil Départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CD et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

<sup>1</sup> Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

### 3. Traitement aduicide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

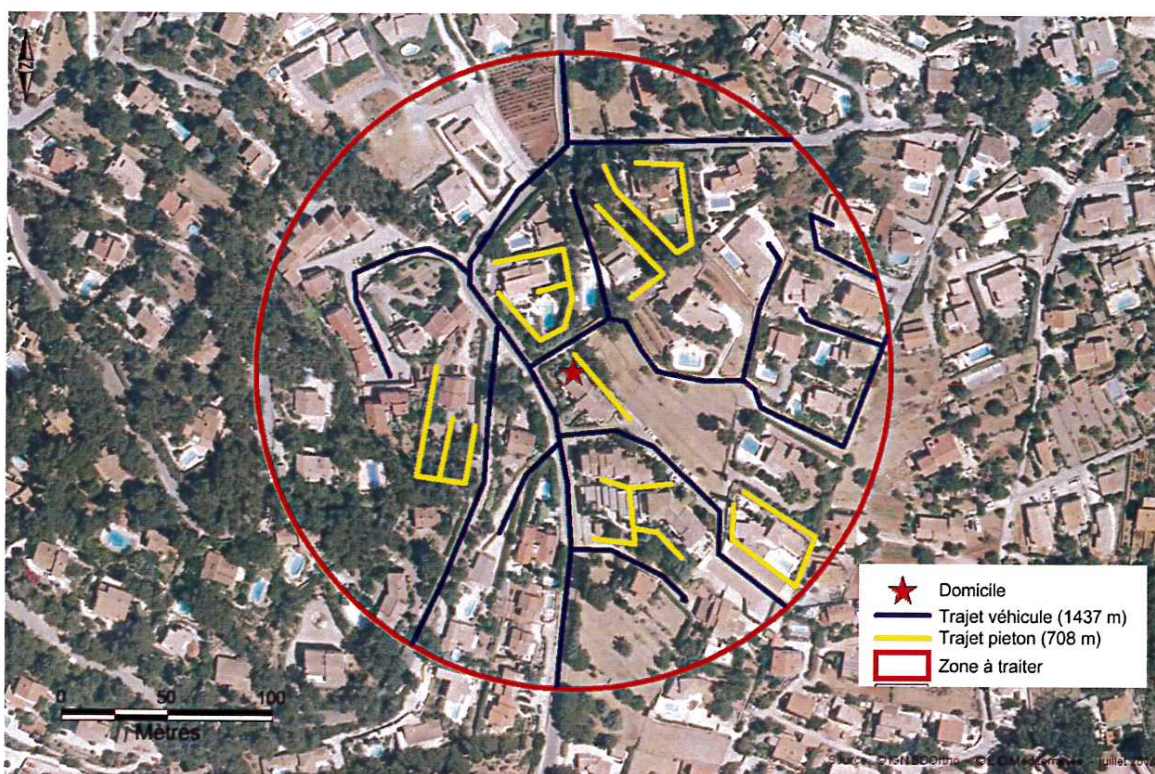


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

Les traitements aduicides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrine naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

#### **4. Rattrapage de la phase de prospection**

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

#### **5. Bilan de l'enquête**

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<b>Périmètre d'intervention</b>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	<b>Cartographie et suivi des données</b>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2. Prospection et définition de l'intervention	<b>Enquête entomologique</b>	Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	<b>Recherche des contraintes de traitement adulticide</b>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	<b>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</b>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	<b>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</b>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqures (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</i>
	<b>Choix de l'adulticide</b>	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
<b>3. Traitement adulticide</b>	<b>Traitement péri domiciliaire</b>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	<b>Pulvérisation spatiale d'adulticide</b>	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
<b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b>	<b>Recherche des absents</b>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>



**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<b>périmètre</b>	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
<b>cartographie et rétro information</b>	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
<b>prospection entomologique et lutte antilarvaire</b>	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
<b>recherche des contraintes de traitement aduicide</b>	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
<b>campagne d'information</b>	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	Dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
<b>traitement péridomiciliaire</b>	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
<b>recherche des absents</b>	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
<b>traitement spatial du périmètre</b>	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
<b>choix de l'adulicide</b>	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



DDCS du Gard

30-2017-04-13-005

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2017



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle JSVA**

Arrêté n° .....  
accordant la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2017

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 16 mars 2017, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

## Arrête

### ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Madame Corinne AMION née GOUTTENOIRE, née le 26/02/1969 à Tours (37)
- Madame Bénédicte BRICHE née LO, née le 18/08/1971 à Vientiane (Laos)
- Madame Charlotte GHIDINELLI, née le 25/02/1986 à Besançon (25)
- Madame Patricia MOURNETAS née ALT, née le 31/12/1955 à Montreuil (93)
- Madame Monique ZUCKER née LAROUZIERE, née le 14/12/1947 à Nîmes (30)
- Monsieur Medhi AMARA, né le 18/01/1964 à Florac (48)
- Monsieur Patrick AUBERT, né le 11/03/1974 à Paris (14ème)
- Monsieur Aimé AYNARD, né le 02/05/1937 à Alès (30)
- Monsieur Robert BADIE, né le 17/06/1936 à Perpignan (66)
- Monsieur Jacques BOUVIER, né le 22/11/1954 à Bordeaux (33)
- Monsieur Nicolas CHARROIS, né le 28/12/1978 à Beaugency (45)
- Monsieur Jean Luc COPPOLINO, né le 12/12/1956 à Sfax (Tunisie)
- Monsieur Régis DJIMALDET, né le 12/06/1970 à Bangui (République centrafricaine)
- Monsieur André DURANT, né le 25/08/1943 au Mans (72)
- Monsieur Christophe DUTEIL, né le 18/04/1958 à Bagnolet (93)
- Monsieur Guilhem GELY, né le 29/08/1970 à Fréjus (83)
- Monsieur André GENOT, né le 18/06/1937 à Joinville le Pont (94)
- Monsieur Bernard GOMILA, né le 19/06/1966 à Orange (84)
- Monsieur Jean-Marie HERBET, né le 18/03/1960 à Forceville (80)
- Monsieur Georges NICOLLE, né le 19/03/1940 à Le Sauchoy (60)
- Monsieur Fabrice PATTE, né le 04/03/1981 à Versailles (78)
- Monsieur Denis PAUME, né le 16/02/1946 à Meynes (30)

### ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le **13 AVR. 2017**

**Le préfet,**



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2017-04-27-001

Arrêté fixant le plan de chasse départemental grand gibier  
pour la campagne 2017-2018

Nîmes, le 27 avril 2017

**Acte administratif n°**

**ARRETE DDTM-SEF-2017-230**

**fixant le plan de chasse départemental grand gibier  
pour la campagne 2017-2018**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 avril 2017 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 31 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

**Considérant** que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone Coeur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2017-2018 :

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
MINIMUM	1725	91	21	76
MAXIMUM	2588	137	29	115

### Article 2 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2016-0084 du 27 avril 2016, enregistré sur le recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2016-04-27-001 est abrogé.

### Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
Cyrille ANGRAND



DDTM 30

30-2017-04-26-002

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de  
préemption urbain au profit de la société SFHE sur la  
commune de Villeneuve-lez-Avignon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 AVR. 2017

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain  
au profit de la société SFHE sur la commune de Villeneuve lez Avignon

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-12-010 du 12 avril 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villeneuve lez Avignon ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villeneuve lez Avignon du 26 mai 2008 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Villeneuve lez Avignon le 1er février 2017 en vue de la cession des parcelles cadastrées section DA n°64 sise lieu-dit L'Hermitage et n°65 sise 51 boulevard Delattre de Tassigny, d'une contenance respective de 1.342 m<sup>2</sup> et 1.036 m<sup>2</sup>, sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la société SFHE dont le siège est 1175 Petite route des Milles CS90650 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Villeneuve lez Avignon au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société SFHE dans le cadre de l'aliénation des parcelles cadastrées section DA n°64 et n°65, pour respectivement 1.342 m<sup>2</sup> et 1.036 m<sup>2</sup>, objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 1er février 2017.

### Article 2 :

La société SFHE exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Gard

30-2017-05-02-001

Arrêté portant extension du champ d'intervention du  
Syndicat Mixte  
d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien

*Arrêté portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte  
d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 2 mai 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20170205-B1-001**  
**portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte**  
**d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-346-24 du 12 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte (SM) d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;

VU les demandes d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

VU la délibération en date du 6 février 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien aux communes de Roquemaure et Montfaucon ;

VU la délibération du 16 février 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien se prononçant favorablement sur ces deux demandes ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 8.1 des statuts du syndicat l'avis de ses adhérents est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte sont prononcées dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien adhérente du syndicat mixte.

### **Article 2**

Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien aux communes de Montfaucon et Roquemaure membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon adhérente du syndicat mixte.

### **Article 3**

Les deux communautés d'agglomération sont substituées au sein du syndicat mixte à leurs communes membres.

### **Article 4**

La nouvelle représentation des deux Communautés d'Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte s'établira conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif à l'administration du syndicat.

### **Article 54**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, les présidents de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon et le maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE,

Préfecture du Gard

30-2017-04-27-003

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze



PRÉFET DU GARD

CABINET

## ARRETE N°

### **portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes et de la Circonscription de Sécurité Publique de Bagnols-sur-Cèze**

**LE PREFET DU GARD,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard du 27 avril 2017 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes commune auprès de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'art. L121.4 du code de la route



## **Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

## **Article 3**

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 800€

## **Article 4**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fond de caisse permanent de 150€

## **Article 5**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## **Article 6**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

## **Article 7**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## **Article 8**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30-2016-12-02-001 du 02/12/2016

## **Article 9**

Le préfet de zone de défense et de sécurité du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 27 avril 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-24-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
de la Ligne Verte des Cèvennes

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cèvennes*

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° SOUS-PREF2017114-0004 du 24 avril 2017**

Portant modification des statuts du  
syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-11 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-348-0002 du 13 décembre 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue en un syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes ;

**VU** les statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes annexés à l'arrêté de création du syndicat ;

**VU** la délibération du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, du 16 janvier 2017, par laquelle le comité syndical a décidé, à la majorité requise, d'une modification des statuts du syndicat ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 6, 8, 13 et 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant création du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, par fusion de deux syndicats mixtes, sont modifiés et remplacés par le nouveau document joint à cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



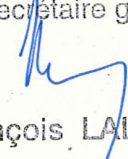
**ARTICLE 3** : le sous-Préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le président du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, la présidente du conseil départemental de la Lozère les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

A Mende, le **10 AVR. 2017**

  
Hervé MALHERBE

A Nîmes, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

1008 RVA 0 1

### Article 1 : composition et dénomination

En application des articles L.5721.1 à 5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés:

- Le Département de la Lozère,
  - Les communes:
    1. Les communes dont le parcours de l'ancien chemin de fer départemental passe sur leur territoire.
      - Cassagnas,
      - **Florac-Trois-Rivières (communes déléguées de Florac et de La Salle Prunet),**
      - Le Collet de Dèze
      - **Cans-et-Cévennes (commune déléguée de Saint-Julien d'Arpaon),**
      - Saint-André de Lancize
      - Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)
      - **Ventalon en Cévennes (commune déléguée de Saint-Frézal de Ventalon)**
      - Saint-Julien des Points
      - Saint-Privat de Vallongue
    2. Les communes dont le parcours de l'ancien chemin de fer départemental ne passe pas sur leur territoire.
      - Barre des Cévennes,
      - **Ventalon en Cévennes (commune déléguée de Saint-Andéol de Clerguemort)**
- un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes »

---

### Article 6 : Administration du syndicat :

#### • **Composition du comité syndical :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les établissements qui le composent selon la répartition suivante :

- Les communes sont représentées par un délégué par commune
- **Les communes nouvelles sont représentées par un délégué par commune déléguée listée dans l'article 1. En cas de disparition des communes déléguées, il sera attribué à la commune nouvelle un nombre de délégués au Syndicat égal à la somme des sièges précédemment détenus par les anciennes communes membres du Syndicat.**
- Le Département de la Lozère est représenté par 3 délégués (dont le Président membre de droit)

Les délégués assurent leurs missions et fonctions pour la durée du mandat pour lequel ils ont été désignés par leur collectivité d'origine.

Chaque délégué titulaire a deux suppléants nominatifs désignés par sa collectivité ou établissement d'origine.

---

### Article 8 : Le bureau :

Lors de sa première réunion, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau **d'au moins** cinq membres **dont** :

- le président,
- deux vice-présidents.

Le bureau devra comprendre au moins un membre représentant le Département.

### **Article 13 : Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement:**

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat) seront à la charge du Département et des communes, la contribution du département sera de 30%, la contribution des communes sera de 70%.

La contribution du Département à hauteur de 30% ne s'applique pas aux frais financiers (liés aux emprunts contractés) ni aux dépenses d'entretien et de débroussaillage.

Les contributions des communes sont définies comme suit :

- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est définie par délibération à l'unanimité. À défaut, chaque contribution est calculée au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) auxquels s'ajoutent le montant des frais liés à l'entretien et le débroussaillage du linéaire sur lequel le syndicat intervient.
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est définie par délibération à l'unanimité. À défaut, la répartition est calculée au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) affecté d'un coefficient de 0,5.
- Dans le cas d'une répartition par défaut, pour les communes nouvelles, la part DGF de la contribution est affectée d'un coefficient prenant en compte la part de la DGF de la commune nouvelle correspondant aux communes déléguées membres du Syndicat.

Une convention de prestation de services sera prise avec les communes membres qui souhaitent effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage sur leur linéaire.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul et les coefficients affectés aux contributions des communes nouvelles.

### **Article 14 : Les contributions des membres aux dépenses d'investissement :**

Les dépenses engendrées par les programmes d'investissement ayant pour objet la réalisation du projet visé à l'article 2, sont couvertes par les ressources du syndicat mixte.

La répartition de la contribution des membres aux dépenses d'investissements est établie comme suit :

- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure à 20% des dépenses d'investissement du syndicat.
- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est définie par délibération à l'unanimité. À défaut, la répartition est calculée au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est définie par délibération à l'unanimité. À défaut, la répartition est calculée au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) affecté d'un coefficient de 0,5.
- Dans le cas d'une répartition par défaut, pour les communes nouvelles, la part DGF de la contribution est affectée d'un coefficient prenant en compte la part de la DGF de la commune nouvelle correspondant aux communes déléguées membres du Syndicat.
- Le Département ne pourra être tenu à une contribution supérieure à 30% des dépenses d'investissement du syndicat.
- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure au 2/3 de la contribution du département.



Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul **et les coefficients affectés aux contributions des communes nouvelles.**

Les communes et le Département pourront être amenés à intervenir en fonction de la nature et de l'intérêt des investissements à réaliser et en fonction de leur cohérence avec leurs politiques respectives (cf annexe 1).

L'annexe n°1 des statuts définit les priorités des investissements et les contraintes liées à l'existant.

Le Syndicat mixte assurera les investissements liés à la réalisation de la voie verte et de toute opération directement liée à cette réalisation et décidée par le Syndicat mixte. Les modalités de financement seront alors réglées par conventions préalables entre les différents partenaires.



Préfecture du Gard

30-2017-04-27-004

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein  
de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la  
circonscription publique de Bagnols-sur-Cèze



PRÉFET DU GARD

CABINET

## ARRETE N°

### **PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE NIMES ET DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BAGNOLS SUR CEZE**

**LE PREFET DU GARD,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 du 23 mai 2011 portant nomination de régisseurs au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Mme Catherine MARUEJOL SOLEIL, Adjoint Administratif Principal 2<sup>e</sup> classe est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes et de la circonscription de Sécurité Publique de Bagnols-sur-Cèze à compter du 27 avril 2017 :

### **ARTICLE 2** :

Mme Catherine MARUEJOL SOLEIL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

### **ARTICLE 3** :

Mme Catherine MARUEJOL SOLEIL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **ARTICLE 4** :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Maryse MANSE est désignée comme suppléante.

### **ARTICLE 5** :

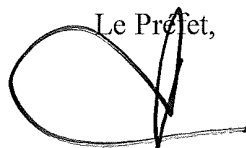
Les arrêtés préfectoraux n° 30-2017-02-09-005 et n° 30-2016-03-01-013 portant respectivement nomination de régisseurs de recettes au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze sont abrogés.

### **ARTICLE 6** :

Le Préfet au Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 27 avril 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-28-001

**Arrêté portant retrait de la commune de CAVILLARGUES  
du SI Maison de l'Eau**

*Arrêté portant retrait de la commune de CAVILLARGUES du SI Maison de l'Eau*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 avril 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
04 66 36 42 55  
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172804-B1-001**

**portant retrait de la commune de CAVILLARGUES du SI Maison de l'Eau**

*le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du SI Maison de l'Eau ;

VU la délibération de la commune de Cavillargues du 8 décembre 2016 demandant son retrait du SI Maison de l'Eau ;

VU la délibération du comité syndical du 24 janvier 2017 acceptent le retrait de la commune de Cavillargues ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI Maison de l'Eau, Connaux (30 mars 2017), Gaujac (24 avril 2017) Laudun- L'Ardoise (29 mars 2017), Le Pin (21 février 2017), Saint-Marcel-de-Careiret (11 avril 2017), Saint-Paul-les-Fonts (26 avril 2017), Saint-Pons-la-Calm (30 mars 2017), Saint-Victor-la-Coste (7 mars 2017), Tresques (31 mars 2017), Verfeuil (2 mars 2017) prononçant à l'unanimité en faveur de ce retrait ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat se sont prononcés en faveur du retrait de la commune de Cavillargues dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr



PREFECTURE | ARRIÈRE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Est autorisé le retrait de la commune de Cavillargues du SI Maison de l'Eau au 1er mai 2017, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Cavillargues, le président du SI Maison de l'Eau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : 28 AVR. 2017  
Pour le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

# Maison de l'eau



## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination du syndicat : SI MAISON DE L'EAU.**

Il est formé, pour une durée illimitée entre les collectivités territoriales suivantes : Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste et Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil.

### **Article 2 : Objet du syndicat (Compétence à la carte) :**

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le syndicat a pour compétence : Le service public de l'eau potable, le service public de l'assainissement collectif et non collectif. Les communes ayant opté pour ces compétences sont :

- **Le service public de l'eau potable** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement collectif** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement non collectif** : Pour les Communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste et Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil.
- **Le service défense extérieure contre l'incendie** » pour les communes de : Connaux, Le Pin, Saint Paul les Fonts, St Victor la Coste.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de réhabilitation des réseaux, d'extension des réseaux, de renforcement des réseaux, d'entretien des ouvrages pour la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages (compteurs des abonnés, réseaux, réservoirs, Station d'épuration, Forages, Station de pompage, ...).

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 ET L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité. Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

### **Article 3 : Siège et adresse postale du syndicat.**

3.1 : **Le siège social est fixé** : Route Michel Ledrappier – parc d'activités du Bernon 30330 TRESQUES.

3.2 : **L'adresse postale est fixé** : Route Michel Ledrappier – Parc d'activités du Bernon – BP N ° 5 – 30330 CONNAUX.

### **Article 4 : Disposition financières – Reprise de compétences – Contributions des communes :**

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée. Aucune contribution n'est demandée aux communes membres.

### **Article 5 : Comité Syndical :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils Municipaux des collectivités adhérentes.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

#### **Le comité syndical élit un Président,**

1° Seuls les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, l'élection du président, vice-présidents, vote du budget, l'approbation du compte administratif, et toutes décisions nécessaires à l'activité du syndicat (institution de taxe ou de redevances, marchés publics, contrats, actions en justice etc...). En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant prend part au vote dans les mêmes conditions.

2° Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

*Réunion du Comité syndical* : Le Comité syndical se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an. D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

*Renouvellement du Comité Syndical* : La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les délégués sortant sont rééligibles.

*Les services du syndicat* : composés d'un service administratif et d'un service technique.

**Article 6 : Budget du syndicat :**

La comptabilité applicable est celle des services Publics Industriels et Commerciaux eau et assainissement (M49).

**Article 7 : Receveur du syndicat :**

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Bagnols sur Cèze

**Article 8 : Modification des statuts :**

Pour toutes modifications des statuts une délibération du comité syndical et des conseils municipaux sera nécessaire.

**Article 9 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.